

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE29

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 34, après les mots :

« sécurité publique »,

insérer les mots :

« , des droits et libertés fondamentales »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons préciser les différents intérêts publics légitimes pour lesquels la dérogation au droit des affaires est possible. A cet effet, pour que le texte soit le plus protecteur et précis pour les lanceurs et lanceuses d'alerte, nous proposons d'y rajouter explicitement :

- la protection des droits et libertés fondamentales.

En effet, le projet de loi du Gouvernement est particulièrement flou et limité, puisqu'il mentionne seulement : « la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union ou le droit national, et notamment pour la protection de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique. »...

La notion d'ordre public est surtout particulièrement (et aussi volontairement – au détriment de l'État de droit, ainsi que des droits et libertés des individus -) floue. Les grands professeurs de droit, à l'instar de Philippe Malaurie, constatant le caractère général et balai de la notion d'ordre public le définissent notamment comme « le bon fonctionnement des institutions indispensables à la collectivité ». Ce qui concrètement veut dire tout et n'importe quoi.

Pour éviter une incertitude juridique qui pourrait dissuader les lanceurs d'alertes de bonne foi et surtout légitimes quand un intérêt public est menacé, nous proposons d'explicitement préciser que les dérogations à la protection des affaires concernent « un intérêt légitime » notamment pour :

- la protection des droits et libertés fondamentales (par exemple le droit à la vie privée et familiale, le droit à la sûreté contre les traitements inhumains et dégradants, etc). Cette mention aurait notamment permis par exemple à des lanceurs d'alerte tels les salariés d'IKEA France qui faisaient l'objet de pratiques d'espionnage en 2012 (https://lexpansion.lexpress.fr/entreprises/espionnage-des-salaries-ikea-fait-son-mea-culpa_1440557.html).